

# VINS DE PAYS DES COLLINES RHODANIENNES

Décret du 05.03.81 – JORF du 07.03.81

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 17.03.86 – JORF du 20.03.86
- M3 Décret du 21.04.89 – JORF du 23.04.89
- M4 Décret du 18.07.90 – JORF du 25.07.90
- M5 Décret du 26.11.93 – JORF du 03.12.93
- M6 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
- M7 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
- M8 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M9 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M10 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département de l’Isère.

Cantons de Roussillon, Vienne-Nord et Vienne-Sud : toutes les communes.

Canton de Saint-Marcellin : commune de Saint-Lattier.

Département de la Loire.

Canton de Pélussin : toutes les communes.

Canton de Rive-de-Gier : communes de Tartaras, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Génilac, Chagnon, Cellieu, Dargoire et Châteauneuf.

Département de l’Ardèche

Cantons de Serrières, Annonay, Satillieu, Saint-Félicien, Tournon, Saint-Péray et La Voulte-sur-Rhône : toutes les communes.

Canton de Lamastre : communes du Crestet, Gilhoc, Empurany, Lamastre et Desaignes.

Canton de Privas : communes de Dunières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Coux et Flaviac.

Département de la Drôme.

Cantons de Saint-Vallier, Saint-Donat-sur-L’Herbasse, Romans-sur-Isère, Valence et Die : toutes les communes.

Canton de Bourg-de-Péage : communes de Châteauneuf-d’Isère, Chatuzange-le-Goubet, Alixan et Besayes.

Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Menglon, Saint-Romans et Châtillon-en-Diois.

Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Recoubeau, Jansac, Montlaur-en-Diois, Poyols et Luc-en-Diois.

Canton de Saillans : communes d’Aurel, Saint-Benoît-en-Diois, Espenel, Castel-Arnaud, Saint-Sauveur-en Diois, Aubenasson, Saillans et Vercheny.

Canton de Crest : communes d’Aouste-sur-Sye, Crest, Mirabel-et-Blacons, Suze, Beaufort-sur-Gervanne, Eurre, Alex, Montoison, Montclar-sur-Gervanne, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon- sur- Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou, Soyans.

Canton de Chabreuil : communes de Montélier, Chabeuil, Malissard, Montvendre, Barcelonne, Montmeyran, Châteaudouble et Upie.

Canton de Tain-l’Hermitage : toutes les communes.

M1  
M2  
M9

Département du Rhône.

Canton de Givors : communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas.

Canton de Condrieu : communes de Condrieu, Tupins et Semons, Ampuis, Saint-Romain-en-Gal, Loire-sur-Rhône, Trèves, Les Haies et Longes. Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe

Canton de Mornant : communes de Rontablon, Saint-Didier-sur-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin et Soucieu-en-Jarrest.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

M1  
M3  
M4  
M6  
M10

*Département de la Loire.*

Vins rouges et rosés :

- Cépages principaux : gamay, syrah, pinot noir, merlot, cabernet sauvignon.
- Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

- Cépages principaux : chardonnay, marsanne, viognier, roussanne.
- Cépage secondaire : clairette, ce cépage ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

*Département de l'Isère.*

Vins rouges et rosés :

- Cépages principaux : syrah, gamay, merlot, cabernet franc, pinot noir, cabernet sauvignon.
- Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

- Cépages principaux : roussanne, chardonnay, marsanne, jacquère, viognier.
- Cépage secondaire : aligoté, ce cépage ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

*Département de l'Ardèche.*

Vins rouges et rosés :

- Cépages principaux : gamay, syrah, merlot, cabernet sauvignon.
- Cépages secondaires : pinot noir, gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, cinsault, grenache, ces cépages ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

- Cépages principaux : viognier, chardonnay, aligoté, marsanne, roussanne, sauvignon.
- Cépage secondaire : clairette, ce cépage ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

*Département de la Drôme.*

Vins rouges et rosés :

- Cépages principaux : syrah, gamay, merlot, cabernet sauvignon.
- Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, carignan, cinsault, grenache, pinot noir, ces cépages ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

Cépages principaux : Marsanne, roussanne, clairette, aligoté, chardonnay, viognier, sauvignon.

*Département du Rhône.*

Vins rouges et rosés :

- Cépages principaux : gamay, syrah, pinot noir.
- Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

- Cépages principaux : chardonnay, aligoté, viognier, roussanne.
- Cépage secondaire : marsanne, ce cépage ne devant pas représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Toutefois, dans chacun des départements listés à l'article 3, est autorisée, dans la limite de 10 %, l'adjonction de raisins blancs aux vendanges destinées à produire des vins rouges et rosés.

M7

**Art. 3 bis.** – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ” complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné pour autant que ce cépage soit prévu dans le département de production conformément à l'article 3 du présent décret et qu'il figure dans la liste suivante :

- pour la production des vins rouges et rosés : cabernet-sauvignon, gamay, grenache noir, merlot, pinot noir, syrah ;
- pour la production des vins blancs : aligoté, chardonnay, marsanne, roussanne, viognier.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d'achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays des collines rhodaniennes ” si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 % de l'assemblage.

M9  
M10

**Art. 4.** – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 septembre 1979 susvisé, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination "Vin de pays des collines rhodaniennes" doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 9 p. 100 volume et un titre alcoométrique volumique acquis minimal de 9,5 p. 100 volume.

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

***" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "***